

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Gironde. Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général le pont barrage et les ruines du Moulin de la Motte comprenant en totalité ou en partie les parcelles cadastrales n° 264. 265. 401. 402. 415 - section L - de LECTOURE et n° 300 à 303 section E - de CASTERA-LECTOUROIS (Gers) appartenant à M. LESCA Jean à BORDENEUVE de DOAT en LAGARDE.

Le périmètre du site est défini par :

- à l'ouest la limite ouest de la parcelle 264, une ligne fictive traversant le chemin de MARSOLAN au Moulin de la Motte, la limite ouest de la parcelle 401 - section L de LECTOURE.

- au sud, une ligne fictive de l'angle sud-ouest de la parcelle 401, parallèle au chemin à une distance de 10m., et prolongée jusqu'à la rive du Cers;

- à l'est, une ligne fictive traversant perpendicu-

lairement la rivière et prolongée sur 10m. dans la parcelle 300 - section E - de CASTERA-LECTOUROIS; une ligne fictive, constamment distante de 10m. du Gers, en direction Nord-ouest, jusqu'à la hauteur de la limite nord-ouest de la parcelle 264, une ligne fictive allant rejoindre cette limite, origine du périmètre.

La mesure s'applique aux façades, élévations et toitures, en ce qui concerne les immeubles bâtis; elle vise également le plan d'eau du Gers dans sa traversée du site.

.

.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de LECTOURE et CASTERA-LECTOUROIS, ainsi qu'au propriétaire intéressé,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

12 MARS 1943

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général
des Beaux-Arts,

